

/DE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-328 du 19 Août 1986

Portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés à la Camarade Hortense ZOSSOU, Ex-Gérante de la Boutique SODIMAS de Ganhi, à COTONOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- WU 1'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- WU le décret N°85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- WU 1'Ordonnance N°80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les employés des Collectivités Locales ;
- SUR décision du Conseil Exécutif National en sa séance du 4 Juin 1986,

D E C R E T E :

Article 1er..- En application de l'ordonnance N°80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une Commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés à la Camarade Hortense ZOSSOU, Ex-Gérante de la Boutique SODIMAS de Ganhi, à Cotonou, impliquée dans une affaire de détournement de deniers publics commis au préjudice de ladite Société ;

Article 2..- La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Ginette AFANWOUBO du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

.../...

Membres : Camarades : - Désiré AHIVODJI de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;

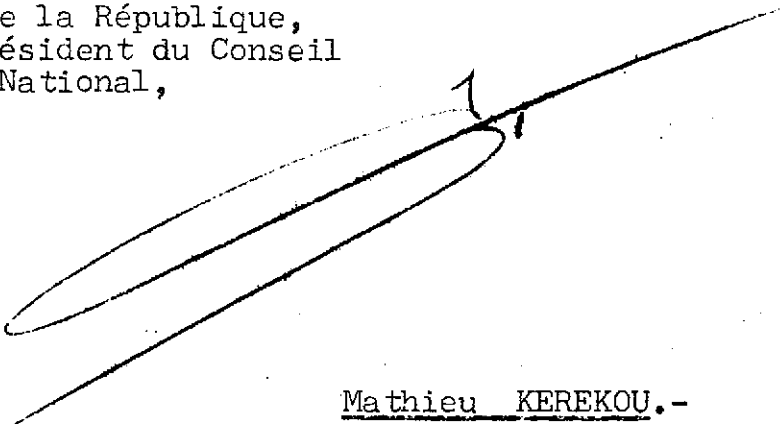
- Mathias GOGAN, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;
- Colette GUEDEME épouse AGUESSI, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
- Mouftaou ALIDOU, du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Lieutenant Jean ABEBITE et
- Sergent-Chef Frédéric KOUGABE, des Forces Armées Populaire du Bénin ;
- Grégoire MOUGNI, du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elles aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 19 Août 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU.-

Ampliatiions : PR 8 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.-